



CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ SERVICES PROFESSIONNELS

Direction des approvisionnements et gestion contractuelle

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat, le terme Consultant désigne toute personne physique ou morale qui s'engage envers le Parc olympique conformément aux présentes à fournir des services professionnels.
- 1.2 Le contrat est constitué des documents suivants. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent :
 - Le bon de commande;
 - Les présentes conditions générales;
 - La soumission ou offre de services, le cas échéant.
- 1.3 Le contrat entre en vigueur au plus hâtif des événements suivants : (i) la date à laquelle le Consultant signifie au Parc olympique son acceptation des conditions générales et reçoit le bon de commande; ou (ii) le début de la fourniture des services par le Consultant.
- 1.4 Le Consultant reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.
- 1.5 Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec. Toutes réclamations, poursuites ou différends en découlant sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le Consultant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins six mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (Pour un contrat de 25 000 \$ ou plus)

Le Consultant ayant un établissement au Québec doit transmettre au Parc olympique une attestation valide délivrée par Revenu Québec avant la conclusion de tout contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus.



4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le Consultant ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Le contrat pourra être résilié si le Consultant est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution.

5. AUTORISATION DE CONTRACTER DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Tout Consultant qui souhaite conclure un contrat public dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec doit posséder avant la conclusion du contrat une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et doit la maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat. Il est également de la responsabilité du Consultant de s'assurer que tout sous-contractant parti à un sous-contrat, rattaché directement ou indirectement au présent contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, possède une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

6. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU PARC OLYMPIQUE

Le Consultant s'engage à déclarer avant le début du contrat si au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2). Le cas échéant, le Consultant doit utiliser le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » disponible sur le site Web du Parc olympique à l'adresse suivante : www.parcolympique.ca.

Si le Parc olympique a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, celui-ci pourra contacter le Commissaire au lobbyisme.

7. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Sur demande du Parc olympique et selon la nature des services ou biens fournis, le Consultant doit, avant la conclusion du contrat, remplir et transmettre le formulaire de « déclaration d'intégrité » transmis par le Parc olympique.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.



8. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES

Le Parc olympique se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Parc olympique fait connaître par écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des services rendus par le Consultant dans les trente (30) jours de leur réception. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Parc olympique accepte les services rendus par le Consultant.

Le Parc olympique ne pourra refuser les services rendus par le Consultant que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail en fonction de l'objet du contrat donné et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Parc olympique se réserve le droit de faire reprendre les services ainsi refusés par un tiers ou par le Consultant, aux frais de ce dernier.

9. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Le Parc olympique se réserve le droit d'évaluer le rendement du Consultant au fur et à mesure de la fourniture des biens ou services ainsi qu'à la fin du contrat. Le Parc olympique transmet au Consultant une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant.

10. BON DE COMMANDE

- 10.1 Seuls les bons de commande émis par la Direction des approvisionnements et gestion contractuelle peuvent lier les parties.
- 10.2 Les quantités inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- 10.3 Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes de vente applicables (TPS, TVQ). Il est expressément entendu que les frais administratifs, de déplacement, de recherche, de livraison ou transport, de communication, les écofrais et autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat. Aucun minimum ne peut être garanti.

11. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

- 11.1 Le Consultant doit assurer l'exécution de toutes les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat à l'intérieur du délai contractuel, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par le Parc olympique.
- 11.2 Le Parc olympique a, en tout temps, le droit de reporter ou d'interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit du Parc olympique au Consultant. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.



- 11.3 Le Consultant est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard relié l'exécution des services. Le Consultant doit sans délai aviser le Parc olympique de tout retard et spécifier la nouvelle date à laquelle la prestation des services sera complétée ou les biens reçus.
- 11.4 Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par le Parc olympique, ce dernier peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'il doit verser au Consultant.

12. PAIEMENT

- 12.1 À la fin du contrat ou mensuellement, selon l'avancement des services, le Consultant doit fournir une facture indiquant le numéro du bon de commande, les numéros de taxe, le mode de paiement ainsi que toute référence quant à l'aspect des services et au moment du paiement, toute pièce justificative requise. Les factures doivent refléter les prix indiqués au bon de commande et les services réellement rendus.
- 12.2 Le paiement sera effectué selon les conditions de paiement au bon de commande. Aucun dépôt ou avance de fonds sur les services ne seront versés par le Parc olympique.
- 12.3 Le Parc olympique paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.
- 12.4 Le Parc olympique pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement d'une dette exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.
- 12.5 Le Parc olympique peut opérer compensation entre toutes sommes dues par le Consultant et les paiements ou toute autre somme due au Consultant par le Parc olympique.

13. AUDIT

En tout temps, le Parc olympique peut, sur préavis et à des fins d'audits, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat.

14. REGISTRES

Le Consultant devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel. Le Parc olympique pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le Consultant devra faciliter ces inspections ou vérifications.

15. RÉSILIATION

Droit du Parc olympique



- 15.1 Le Parc olympique peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au Consultant un avis préalable écrit. Dans ce cas, le Consultant doit, sur réception de l'avis, remettre au Parc olympique les documents en sa possession, ainsi que les résultats des services rendus pour la période écoulée du contrat et prendre toutes les mesures pour mettre un terme au contrat d'une manière ordonnée, rapide et économique.
- 15.2 Dans le cas d'une telle résiliation, le Consultant a droit au paiement du prorata du coût des biens ou services fournis à la date de la résiliation.

Défaut du Consultant

- 15.3 Le Consultant est en défaut s'il cesse ses activités, s'il a fourni des renseignements faux ou trompeurs ou faits de fausses représentations, s'il est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C- 34) s'il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution du contrat ou s'il ne se conforme pas aux conditions et exigences du contrat.
- 15.4 En cas de défaut, le Parc olympique peut, sans obligation de prendre des procédures judiciaires, résilier le contrat, en tout ou en partie, au moyen d'un avis écrit. Il peut également poursuivre le Consultant en vue d'être indemnisé pour tout préjudice subi, notamment pour toute augmentation du coût du contrat pour le Parc olympique en cas de poursuite du contrat par un tiers.



16. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSULTANT

- 16.1 Le Consultant garantit l'exécution des services selon les exigences du contrat et les règles de l'art.
- 16.3 Le Consultant, ses employés ou sous-traitants exécutent les services prévus au contrat en conformité avec les lois, les règlements, les ordonnances et toute réglementation municipale, provinciale et fédérale applicable au Parc olympique. Le Consultant s'engage également à respecter toutes politiques procédures et directives applicables au Parc olympique qui lui seront transmises.
- 16.4 Le Consultant doit posséder les qualifications et obtenir à ses frais les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires pour l'exécution des services prévus au contrat.
- 16.5 Le consultant est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution (y compris l'exécution négligente ou fautive) ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour le Parc olympique dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser celui-ci à la suite de toute condamnation prononcée contre lui.

17. ASSURANCES

- 17.1 Au moment de la signature du contrat et pendant toute la période d'exécution du contrat, le Consultant doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale valide avec une limite de garantie d'au minimum 2 000 000 \$ par sinistre ainsi que, lorsqu'applicable, une assurance responsabilité professionnelle.
- 17.2 Sur demande le Consultant doit transmettre une copie de la ou des polices d'assurance au Parc olympique.

18. AUTORISATION CHANGEMENT DE RESSOURCE

Le Consultant doit obtenir l'autorisation du Parc olympique avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Parc olympique.

20. SOUS-TRAITANCE

Le Consultant s'engage envers le Parc olympique à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit la réalisation du contrat, à moins d'une autorisation écrite du Parc olympique.



Le Consultant doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

21. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Consultant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Parc olympique. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Consultant doit immédiatement en informer le Parc olympique qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Consultant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

22.1 Propriété matérielle

Les services rendus par le Consultant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, tels les rapports, évaluations, expertises ou autres deviendront la propriété entière et exclusive du Parc olympique qui pourra en disposer à son gré au fur et à mesure de leur réalisation.



22.2 Droits d'auteur

Licence

Le Consultant accorde au Parc olympique une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les rapports et autres documents réalisés en vertu du contrat à des fins commerciales/non commerciales, pédagogiques, de consultation, de conservation ou pour toutes fins jugées utiles par le Parc olympique.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le Consultant garantit au Parc olympique qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Parc olympique contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Consultant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Parc olympique de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

23.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet directement ou indirectement de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

23.2 Le Consultant s'engage à ne pas révéler, divulguer, partager ou autrement permettre l'accès aux Renseignements personnels et Renseignements confidentiels dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat sans y être dûment autorisé par le Parc olympique. Il s'engage de plus à procéder à ses frais à la destruction de tous Renseignements personnels et Renseignements confidentiels en sa possession à la fin du présent contrat, conformément à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec* et plus généralement à prendre les mesures requises afin de protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels conformément à *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.



23.3 Lorsque requis par la nature des services fournis dans le cadre du contrat, le Parc olympique se réserve le droit d'ajouter aux présentes conditions l'annexe des « Mesures en matière de Protection des renseignements personnels » disponible en ligne à l'adresse suivante : parcolympique.ca/fournisseurs. Le cas échéant, le Consultant s'engage à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements personnels et Renseignements confidentiels et à compléter, signer et respecter les engagements qui y sont prévus.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

25. RECOURS

Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat ne constitue une renonciation de la part du Parc olympique aux recours qu'il peut exercer, pour quelque motif que ce soit, contre le Consultant ou toute autre personne en vertu du droit applicable. Le défaut, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.